

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1858.

CONSEILS DES PRUD'HOMMES ⁽¹⁾.

Amendements présentés par M. VAN OVERLOOP.

ART. 1^{er}.

(Supprimé.)

ART. 2.

§ 1. « Un conseil de prud'hommes peut être établi, par arrêté royal, dans les localités suivantes : (énumération des localités dans lesquelles le Gouvernement croit utile d'établir des conseils). »

§ 2. « L'arrêté détermine le nombre des membres, la *juridiction* et le ressort du conseil. »

§ 3. (Supprimé.)

ART. 41.

Insérer à la suite du § 3 la disposition suivante de l'art. 6 du Code de procédure :

« Dans les cas urgents, le président donnera une cédule pour abrégé les délais, et pourra permettre d'appeler les parties, même dans le jour et à l'heure indiqués. »

ART. 42.

Remplacé par l'art. 1^{er} du Code de procédure, modifié comme suit :

« Toute citation contient la date des jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur ; les noms, demeure et immatricule de l'huissier ; les noms et demeure du défendeur ; elle énonce sommairement l'objet et les moyens de la demande, et indique, *le lieu*, le jour et l'heure de la comparution. »

(1) Projet de loi, n° 93.

Rapport, n° 142.

Amendements, n° 166 et 169.

ART. 43.

Remplacé par les art. 4 et 5 du Code de procédure, ainsi modifiés :

« La citation est notifiée par huissier; copie en est laissée à la partie; *s'il ne se trouve personne en sa demeure, la copie est laissée au bourgmestre ou à l'un des échevins de la commune, qui vise l'original sans frais.*

» Il y aura un jour au moins entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution, si la partie citée réside dans le rayon de trois myriamètres.

» Si elle réside au delà de cette distance il sera ajouté un jour par trois myriamètres.

» *Dans les cas urgents, les délais pourront être abrégés comme il est dit à l'art. 44.* »

ART. 44.

Remplacé par le § 3, art. 5 du Code de procédure, ainsi modifié :

« Dans le cas où les délais n'auront point été observés, si le défendeur ne comparait pas, le conseil ordonnera qu'il sera réassigné, et les frais de la première citation seront à la charge du demandeur. »

ART. 45.

Remplacé par les art. 10 et 11 du Code de procédure, avec les modifications suivantes :

« Le président a la police de l'audience.

» Les parties seront tenues de s'exprimer avec modération et de garder en tout le respect qui est dû à la justice; si elles y manquent, le président les y rappellera d'abord par un avertissement; en cas de récidive, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de dix francs, *avec affiches du jugement, dont le nombre n'excédera pas celui des communes du ressort du conseil.*

« Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le président en dressera procès-verbal; et le conseil pourra condamner à un emprisonnement de trois jours au plus. »

ART. 46.

Remplacé par l'art. 12 du Code de procédure :

« Les jugements, dans les cas prévus par le précédent article, seront exécutoires par provision. »

ART. 47.

Remplacé par les art. 89, 91 et 92 du Code de procédure :

« Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des prud'hommes, soit aux interpellations, avertissements ou ordres du président, soit aux jugements ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement de l'huissier, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer,

et les résistants seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures ; ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordre du président, qui sera mentionné au procès-verbal de l'audience. »

« Ceux qui outrageraient ou menaceraient les prud'hommes dans l'exercice de leurs fonctions seront, de l'ordonnance du président, saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt. »

« Ils seront, dans tous les cas, renvoyés devant le tribunal compétent, qui, sur le vu du procès-verbal constatant le délit, les condamnera à un emprisonnement qui ne pourra excéder le mois, et à une amende qui ne pourra être moindre de 25 francs, ni excéder 300 francs. »

« Si les délits commis méritaient peine afflictive ou infamante, le prévenu sera poursuivi et puni suivant les règles établies par le Code criminel. »

ART. 48.

Remplacé par l'art. 427 du Code de commerce, ainsi modifié :

« Si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le conseil paraphera la pièce et renverra devant les juges qui doivent en connaître, et il sera sursis au jugement de la demande principale. »

» Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs. »

ART. 53.

Ajouter après le n° 3 du projet de la section centrale :

4° « S'il y a procès écrit existant entre eux et l'une des parties ou leurs conjoints. »

ART. 54.

Remplacé par l'art. 19 du Code de procédure.

« Si au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparait pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu dans . . . »

ART. 55.

Remplacé par l'art. 20 du Code de procédure :

« La partie condamnée par défaut pourra former opposition dans les trois jours de la signification faite par l'huissier commis par le conseil. »

» L'opposition contiendra sommairement les moyens de la partie et assignation au prochain jour d'audience, en observant toutefois les délais présents pour les citations : elle indiquera les lieu, jour et heure de la comparution, et sera notifiée, ainsi qu'il est dit ci-dessus. »

ART. 56.

Remplacé par l'art. 21 du Code de procédure :

« Si le conseil sait par l'un de ses membres, ou par les représentations qui lui

seraient faites à l'audience par les proches, voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pas pu être instruit de la procédure, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition, le temps qui lui paraîtra convenable, et dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai, et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave il n'a pu être instruit de la procédure. »

ART. 57.

Remplacé par l'art. 22 du Code de procédure.

« La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition. »

ART. 58, 59, 60 et 61.

Remplacer le mot : *sentence* par le mot : *jugement*.

ART. 60.

§ 2. Les jugements contradictoires peuvent (la suite comme à l'article du projet).

§ 3. Remplacé par les art. 10 et 11 de la loi du 23 mars 1844, modifiés comme suit :

« Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient pas été qualifiés. Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le conseil des prud'hommes ne pouvait connaître qu'en premier ressort. Néanmoins, si le conseil s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après la décision définitive ou qu'après un jugement interlocutoire et conjointement avec l'appel de ce jugement. »

« L'appel des jugements des conseils des prud'hommes ne sera pas recevable après les quarante jours qui suivront la signification. »

ART. 61.

Remplacé par l'art. 28 du Code de procédure :

« Les jugements qui ne seront pas définitifs, ne seront point expédiés quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties : dans le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation. »

Ajouter les art. 29 et 30 du Code de procédure.

« Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le président du conseil des prud'hommes délivrera à la partie requérante cédula de citation pour appeler les experts, elle fera mention du lieu, du jour et de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relatif à l'opération ordonnée.

» Si le jugement ordonne une enquête, la cédula de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure.

ART. 64.

Ajouter, conformément à la loi du 4 mars 1848, après le mot : « *prud'hommes*, » le mot : « exclusivement. »

ART. 68.

§ 2. Supprimer les mots : « entre conjoints. »

Ajouter : « Le conseil de prud'hommes peut, en cas de nécessité, autoriser la femme mariée et le mineur à ester en justice. »

Amendement présenté par M. DAVID.

ART. 8 de la section centrale.

Rédiger comme suit le § 3 :

« Ceux qui sont inscrits comme électeurs à la commune et à la province. »

Amendement présenté par MM. VAN OVERLOOP et JANSSENS.

ART. 31.

§ 2. Supprimer les mots : « En cas d'urgence. »

Ajouter : « Il peut aussi, en se conformant au § 2 de l'art. 33, renvoyer les parties en conciliation devant deux membres du conseil autres que ceux qui composent le bureau de conciliation. »
